



Association Agrée de Pêche et de Protection
des Milieux Aquatiques de Monteynard-Avignonet
Le Président : ALLARD Marc
Saint-Martin de la Cluze 38650
Tel : 04 / 76 / 72 / 69 / 92
Mail Président : allard.marc.peche@orange.fr
Mail Secrétaire : brunofanjat@live.fr
Mail trésorier : freddy18@club-internet.fr

Réglementation de la pêche du grand lac intérieur de Monteynard-Avignonet

Arrêté préfectoral N° 2009- 09581 et N° 2013030-0047

Temps et heures d'autorisation

La pêche à la truite (arc en ciel et fario), omble chevalier, omble, saumon de fontaine ou cristivomer n'est autorisé sur ce plan d'eau que pendant les périodes correspondant a l'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ere catégorie du département de l'Isère.

La pêche du brochet et du sandre n'est autorisé que pendant les périodes d'ouvertures correspondant a cette espèce vivant dans les eaux de 2 ème catégorie piscicole défini par l'article R 436-7 du code de l'environnement, soit du 1 er janvier au dernier dimanche de janvier te du 1er mai au 31 décembre inclus.

Heures d'autorisation : Voir réglementation de l'Isère

La pêche de nuit est interdite.

Taille minimum des poisson

Taille minimale des poissons : Par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-18 du code de l'environnement, les poissons des espèces précitées ci après ne peuvent être pêchées et doivent être remis a l'eau immédiatement après leurs captures si leur longueur est inferieur a :

- 0.30 m pour les truites
- 0.35 m pour les corégones
- Brochets, sandres et black-bass : (voir réglementation fédération pêche en Isère)

Il est rappelé que la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Nombre de captures autorisées

Limitation des captures de salmonidés et corégones:

Par dérogation aux prescriptions de l'article R 436 - 21 du code de l'environnement, le nombre total maximum de salmonidés et de corégones autorisés par pêcheurs est fixé à 6 captures par jours.

Brochets, sandres et black-bass, 3 spécimens par jour et par pêcheurs, dont 2 brochets maximum.

Procédés et modes de pêche autorisés

Nombre de lignes autorisées par pêcheur :

La pêche est autorisée au bord de l'eau ou en bateau

En dérogation aux prescriptions de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la pêche est autorisée à l'aide de lignes montées sur cannes avec un maximum de quatre lignes par pêcheur totalisant au plus dix huit hameçons.

Engins autorisés :

En dérogation de l'article R 436-32, 5ème du code de l'environnement, la pêche à la traine est autorisée dans les conditions suivantes :

- La carte nominative " pêche en bateau de l'AAPPMA " est obligatoire pour pêcher à la traine.
- Quatre lignes maximum par pêcheur totalisant six hameçons ou leurres au maximum pour l'ensemble des lignes.
- La pêche en bateau à la traine ne pourra être pratiquée qu'à bord d'embarcations signalées par un fanion jaune visible tout horizon.
- La carte nominative " pêche en bateau de l'AAPPMA " est obligatoire à partir de la 2ème canne (bateau, canoë, float-tube etc....)
- Tout autre mode ou engin de pêche est prohibé.

Pendant le temps de fermeture de la pêche au brochet défini par l'article R 436 - 7 du code de l'environnement, la pêche au vif, au poisson mort, au poisson artificiel, à la cuillère et autres leurres est autorisée.